

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES GROTTES SAULTINOISES »

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de randonneurs pédestres sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES GROTTES SAULTINOISES »

ARTICLE 2: Buts (ou objets)

Cette association a pour but de développer la promenade et la randonnée pédestre avec éventuellement un prolongement culturel.

Elle a aussi pour mission de participer à la protection et à la conservation des chemins de sentiers propices à la randonnée.

L'association s'interdit toute prise de position politique et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieuse.

ARTICLE 3: Siège social

Le Siège social de « LES GROTTES SAULTINOISES » est fixé à la Mairie, ruelle de Préseau à 59990 Saultain. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6: Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

Les motifs d'exclusion sont précisés dans le règlement intérieur.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix. Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par

- le bénévolat
- les cotisations
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- des ventes faites aux membres
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 9 : Comptabilité et budget

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août. Il ne peut excéder 12 mois. Les comptes sont contrôlés par des vérificateurs, membres de l'association nommés hors Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. Les modalités de candidature et de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Vice-président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration représente les membres lors des réunions.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, suivant les modalités de vote précisées dans le règlement intérieur, un bureau composé de

- Un Président
- Un secrétaire
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

ARTICLE 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions des membres sont bénévoles.

Les membres de l'association ont droit au remboursement de leurs frais suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait ratifier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est destiné à fixer plusieurs points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A Saultain, Le

Le Président



Michel GODART

Le Secrétaire



Claudine PETIT